



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

Parc national de forêts

Projet de composition du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national

Projet soumis à enquête publique (art.R331-8 du Code de l'environnement)

Approuvé par l'Assemblée générale du 18 octobre 2018

NOTE AU LECTEUR RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est conduite par application de l'article R.331-8 du Code de l'Environnement. Dans les conditions prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement, le Préfet soumet à l'enquête publique un dossier qui comprend :

1° Un « Rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du parc national »,

2° Un document intitulé « Composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le caractère justifiant leur classement et comportant l'exposé des règles dont l'édiction est envisagée pour la protection de ces espaces »,

3° Le diagnostic du territoire établi en 2013,

4° Le projet de charte composé de :

- Les 3 livrets (Livret 1, Livret 2 et Livret 3),
- La carte des zonages du parc national. Elle indique les espaces inclus dans le cœur du parc ainsi que les espaces situés dans les communes ayant vocation à adhérer à la charte,
- L'atlas cartographique du cœur du parc national. Il comprend la liste des parcelles cadastrales le composant,
- La carte des vocations. Elle décline géographiquement les mesures de la charte.

5° L'évaluation environnementale du projet de charte. Elle comprend :

- le rapport d'évaluation environnementale. C'est un document prévu dans le cadre de l'élaboration de plans et de programmes. Il analyse les effets de la charte sur l'environnement. Il est étudié par l'Autorité environnementale (instance du Ministère en charge de l'environnement),
- L'avis rendu par l'Autorité environnementale le 26 septembre 2018,
- Le rapport du GIP valant- réponse à l'Autorité environnementale.

6° Le projet de composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national.

7° Les avis rendus par les personnes publiques consultées sur le projet de charte et le rapport d'évaluation environnemental. Cette consultation institutionnelle est organisée auprès de 266 structures entre le 27 août et le 26 octobre 2018. Elles sont désignées sur une liste établie par le président du GIP et approuvée par le préfet coordonnateur en date du 12 juillet 2018. Ce sont :

- ✓ l'ensemble des communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du futur parc national ou dans l'aire optimale d'adhésion et qui ont vocation à adhérer à la charte du futur Parc national,
- ✓ les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes mentionnées au 1° appartiennent,
- ✓ les régions, départements, autres collectivités, Chambres consulaires et le Centre national de la propriété forestière,
- ✓ l'Etat et ses établissements publics,
- ✓ des syndicats ou associations de collectivités territoriales,
- ✓ les représentants de la société civile, membres du GIP prioritairement,
- ✓ des instances représentatives des enjeux environnementaux et socioéconomiques de niveau régional,
- ✓ les députés et sénateurs impliqués dans le projet.

Compte tenu de leur nombre, ces avis sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne dédié à l'enquête publique.

Ces documents sont consultables :

- dans chacune des mairies des communes de l'aire optimale d'adhésion sous forme dématérialisée,
- dans les mairies, lieu d'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci, sous forme papier et dématérialisée,
- sur le site internet du GIP (<http://www.forets-champagne-bourgogne.fr>),
- à la Préfecture de la Haute-Marne, siège de l'enquête publique, où un poste informatique sera mis à disposition du public, sur son site internet (<http://www.haute-marne.gouv.fr>) et sous format papier,
- sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>).

Pendant l'enquête, les observations du public pourront être soit :

- portées sur les registres déposés dans les mairies, lieu d'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci ;
- adressées par écrit à la préfecture de la Haute-Marne, siège de l'enquête, 89 rue Victoire de la Marne – 52 011 Chaumont Cedex (à l'attention de M. Jean-Michel OLIVIER, président de la commission d'enquête publique du futur Parc national) ;
- présentées verbalement aux membres de la commission au cours des permanences qui se tiendront aux lieux, jours et heures mentionnés ci-après ;
- portées sur le registre dématérialisé qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/parcnationalforets>.

Le présent dossier n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec le public telle que définie dans l'article L.123-12 du Code de l'Environnement.

Le présent document correspond au 6° de l'article R. 331-8 du code de l'environnement. Il fait partie intégrante du dossier soumis à l'enquête publique. Il a vocation à décrire le fonctionnement, la mission et la composition du Conseil d'administration de l'établissement public chargé de la gestion du Parc national. Il a fait l'objet d'une validation par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Ce document a été approuvé par l'Assemblée générale du GIP, lors de sa séance du 18 octobre 2018.

SOMMAIRE

Note au lecteur relative à l'enquête publique.....	2
CHAPITRE 1. Rôle du conseil d'administration de l'établissement public du parc national	4
1. Fonctionnement.....	4
2. Missions.....	4
Chapitre 2. Proposition de composition du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national.....	6

CHAPITRE 1. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

1. FONCTIONNEMENT

L'article L331-8 du code de l'environnement prévoit que le Conseil d'Administration du Parc national est composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement, ainsi que d'un représentant du personnel de cet établissement.

Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment : des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels représentant les secteurs socioéconomiques et des usagers. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Les présidents de Conseils régionaux et départementaux intéressés (ou leurs représentants), les Maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur du parc ainsi que le Président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national sont membres de droit du Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration.

Par le règlement intérieur qu'il adopte, le Conseil d'administration constitue un Bureau qui prépare les travaux, suit les décisions du Conseil, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur et exerce les attributions qui lui sont déléguées.

Les membres du Conseil d'administration siègent pour une durée de six ans renouvelable (R331-26). Le Conseil d'administration élit en son sein et pour une même durée, un Président et deux vice-Présidents (R331-31).

Des informations complémentaires relatives aux Conseil d'administration sont données dans le Livret 1 de l'avant-projet de charte (cf. Livret 1, Chapitre 4 : Les outils mis en œuvre pour la réussite du projet).

2. MISSIONS

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement Parc national. A la convocation de son Président, il se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour fixe. Il délibère puis décide à la majorité sur les grands domaines suivant :

- **Les conditions générales de fonctionnement de l'établissement public** : notamment via l'adoption des règlements intérieurs des différents organes consultatifs et décisionnels du parc : du Conseil d'administration, du Bureau, du Conseil scientifique et du Conseil économique, social et culturel.

- **La gestion financière de l'établissement public** : notamment via la validation du bilan d'activité et la gestion des investissements, des subventions, des contrats d'objectifs avec l'État, des emprunts, des marchés au-delà d'un certain montant, de la politique tarifaire de l'établissement public et des biens immobiliers de l'établissement public.

- **La politique de gestion et d'étude de l'établissement public** : notamment via la mise en œuvre de la charte, son évaluation, sa révision et l'autorisation des conventions d'application, des conventions de mises en œuvre et des contrats de partenariat. Il délibère également sur les contributions aux recherches et autorise les travaux de restauration de zones endommagées.

- Le Conseil d'administration est compétent pour donner son avis lors de la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme sur les territoires concernés par le parc

- **L'élaboration de dispositions réglementaires** prévues et encadrées par le décret de création et la charte, afin de répondre aux nécessités d'adaptation de la réglementation spéciale du cœur de parc.

- **La représentation de l'établissement public** : notamment via les actions en justice menée au nom de l'établissement ou l'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale.

- Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau et/ou au directeur. Ce dernier lui rend compte régulièrement de ses actes.

- Le Président du Conseil d'administration a pour mission d'animer et de coordonner les activités du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national. Il préside enfin le comité de sélection paritaire qui propose au ministre chargé de la protection de la nature une liste de trois noms pour la nomination du directeur de l'établissement public.

Le fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les missions qui lui sont dévolues sont encadrés par le code de l'environnement

- partie législative : article L331-8.

- partie réglementaire : articles R331-1, R331-15, R331-16 et R 331-23 à R331- 31.

CHAPITRE 2. PROPOSITION DE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

La composition du Conseil d'administration s'inscrit dans le cadre défini par la réforme de 2006 des parcs nationaux.

L'effectif global du conseil d'administration proposé est de 53 membres. Les représentants des collectivités (y compris les membres de droit) et les personnalités qualifiées locales représentent 35 membres, soit 66% des voix.

Le Conseil d'administration de l'établissement public est ainsi composé :

1- **Huit** représentants de l'État :

- a) Un représentant du ministère de l'intérieur
- b) Un représentant du ministère de la défense ;
- c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature
- d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la forêt et de l'agriculture ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la culture ;
- f) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de l'éducation nationale ;
- g) Deux représentants de l'administration départementale de l'État en charge des territoires, l'un pour la Côte-d'Or et l'autre pour la Haute-Marne.

Les représentants de l'État indiqués aux c) à g) sont nommés sur proposition du Préfet de (...)

2- **Vingt** représentants des collectivités territoriales :

- a) Le maire de la commune d'Auberive (Haute-Marne) et le maire de la commune de Villiers-le-Duc (Côte-d'Or) ;
- b) Six autres maires élus par et parmi les maires des communes qui ont adhéré à la charte, trois en Côte-d'Or et trois en Haute-Marne.
- c) Un maire de chaque département élu parmi les maires des communes qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc. En cas d'adhésion de la commune représentée, une nouvelle élection est organisée par le préfet compétent. En cas d'adhésion totale des communes d'un département, le siège est attribué à ce département au titre du groupe désigné au b)
- d) Quatre représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, deux en Côte-d'Or et deux en Haute-Marne, élus dans chaque département par les présidents de groupements concernés ;
- e) Le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- f) Le président du conseil régional de Grand-Est ;
- g) Le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- h) Le président du conseil départemental de la Haute-Marne ;
- i) Un représentant de l'association des communes forestières de la Côte-d'Or et un représentant de l'association des communes forestières de la Haute-Marne, désignés par leur président respectif ;

3- **Vingt-quatre** personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
- b) **Quinze personnalités à compétence locale** nommées sur proposition du préfet de (département du siège du PN) :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture,
 - une personnalité compétente en matière d'activités forestières ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités touristiques ;

- une personnalité compétente en matière d'activités culturelles ;
- une personnalité compétente en matière d'éducation à l'environnement ;
- deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un pour la Côte d'or, un pour la Haute-Marne ;
- un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ;
- deux représentants des chasseurs, un en Côte-d'Or et un en Haute-Marne ;
- deux représentants des propriétaires forestiers privés, un en Côte-d'Or et un en Haute-Marne ;
- un habitant du parc ;

c) **Huit personnalités à compétence nationale** ou représentant des organismes à compétence nationale :

- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature choisies parmi ses membres titulaires ou suppléants ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité
- un représentant du Centre National des Propriétaires Forestiers
- un représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie

4- **Un** représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

Les représentants de l'État ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les maires des communes d'Auberive et Villiers-le-Duc, les présidents des conseils régionaux et les présidents des conseils départementaux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres représentants des collectivités territoriales et ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au « 3 » peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

Le président du Conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement public du Parc national, le directeur adjoint, le contrôleur financier, l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Ministre chargé de la protection de la nature pour une durée de six ans renouvelable ». Ces mandats sont exercés à titre gratuit.



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

NOUS CONTACTER

4, ruelle du monument
21 290 LEUGLAY

03 80 93 10 92
secretariat@gipecb-parcnational.fr

www.forets-champagne-bourgogne.fr